



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0033/CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 10 MAR 2010
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA SOCIETE GAMA SPRL
AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE DE DIAMANT DE PRODUCTION ARTISANALE

Boulevard du 30 Juin, Immeuble BCDC, 3^{ème} Niveau, KINSHASA/GOMBE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement; modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 25 ;

Vu l'ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement ou de transformation tel que modifié et complété à ce jour;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale introduite en date du 24 décembre 2009 pour le compte de la société **GAMA Spri**, et les pièces jointes audit dossier ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est renouvelé, pour l'exercice 2010 au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale au profit de la société **GAMA Sprl**, dont références ci-dessous :

- N° d'Identification Nationale : N40529 R;
- N° d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce : 54416/KIN;

Article 2 :

La société **GAMA Sprl** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, de :

- a) acheter le diamant lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans ses bureaux, quelles que soient leurs grosseur, quantité et qualité;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions. Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacement fixe et contrôlable des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
 - les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire :
 - 1. tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - 2. toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport des activités à la direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;



- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et les redevances, conformément à l'article 537 du règlement minier :
- la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - la caution lors de l'agrément du comptoir ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1 % sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers un Etat participant au Processus de Kimberley ;
- m) disposer en priorité d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n°193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

**Article 4 :**

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MAR 2010

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 1
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Direction des Mines : 2
- Commission de Kimberley : 1
- CTCPM : 1
- Division Provinciale des Mines du ressort : 1
- Sté GAMA Sprl : 1

9